

Règlement de la SVPh sur le service de garde des pharmacies vaudoises

Préambule

En application de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP), La Société vaudoise de pharmacie (SVPh) a reçu le 24 mars 2003 du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) le mandat d'organiser le service de garde pour toutes les pharmacies du canton de Vaud avec la faculté d'établir une réglementation à soumettre au DSAS pour approbation et l'obligation de lui rendre un rapport annuel. Il en résulte ce qui suit :

I. Champ d'application

1) Délimitation entrepreneuriale

Toutes les pharmacies du canton de Vaud (membres et non membres de la SVPh) sont astreintes au service de garde.

2) Délimitation géographique

Le canton de Vaud est divisé en régions de garde qui sont répertoriées en annexe 1. Au sein de chaque région, les pharmacies constituent un « Cercle de garde ». La liste des Cercles de garde est maintenue à jour par la SVPh.

II. Organisation de la garde

3) Centralisation des appels

Un numéro d'appel d'urgence unique est disponible pour tout le canton. Il est géré par la centrale téléphonique des médecins de garde (CTMG).

Chaque Cercle de garde participe à la bonne diffusion de ce numéro, notamment auprès de la presse locale.

4) Conditions de mise en place

Chaque Cercle nomme en son sein une personne chargée de la coordination de la garde.

Les pharmacies de chaque Cercle s'organisent de manière à assurer un service de garde 24 heures sur 24 et 365 jours par année. Elles s'assurent qu'un(e) pharmacien(ne) puisse intervenir en tout temps en dehors des heures d'ouverture, dans un délai de 45 minutes. Elles s'assurent en outre qu'au moins une période d'ouverture soit proposée au public chaque dimanche ainsi que les jours fériés.

Dans le cas de Cercles composés de trois pharmacies ou moins, des exceptions à certaines règles peuvent être convenues, pour autant que le comité de la SVPh donne son aval.

Le modèle choisi doit être équitable pour toutes les pharmacies. Aucune pharmacie ne peut être exclue contre son gré.

Le coordinateur transmet à la CTMG et à la SVPh, au 1er décembre, le mode de fonctionnement du cercle et le plan de garde de l'année à venir. Tout changement au plan de garde doit être communiqué sans délai.

A la fin de chaque année, le coordinateur communique à la SVPh un rapport précis du plan de garde effectif de l'année écoulée.

5) Prise de décisions

Pour définir l'organisation de la garde au sein de leur Cercle, les pharmacies prennent leurs décisions à la majorité absolue des membres du Cercle. Chaque officine dispose d'une voix lors des votes, attribuée au pharmacien responsable ou à son représentant moyennant une procuration.

III. Dérogation à la garde

6) Dispense de garde

Pour autant qu'une ou plusieurs officines du Cercle acceptent librement de la/les remplacer, une ou plusieurs pharmacies peuvent être dispensées du service de garde en contrepartie d'un émolument compensatoire.

Le montant annuel de cet émolument est recommandé par la SVPh pour chaque Cercle sur la base d'une estimation des frais engendrés par le service de garde, divisé par le nombre d'officines dans le Cercle considéré. Ce montant sera retenu pour autant que les membres du Cercle ne conviennent pas d'une valeur différente.

Si aucun accord n'est trouvé au sein d'un Cercle afin qu'une pharmacie au moins assure le service de garde, toutes les pharmacies du Cercle seront tenues d'y participer.

7) Répartition de l'émolument

A la fin de chaque année, le coordinateur indique à la SVPh le montant de l'émolument compensatoire annuel si une pharmacie au moins ne participe pas au tournus de garde. Si tel est le cas, il transmet également les sommes précises à reverser aux pharmacies qui se sont réparties des jours de garde supplémentaires (au prorata du nombre de jours de garde supplémentaires effectués).

La SVPh se charge de facturer et de reverser les montants précités aux pharmacies concernées.

IV. Sanctions

8) Procédure en cas de litige, désaccord, insubordination


En cas de violation des dispositions du présent règlement ou de tout autre litige, le cas est examiné par le Comité de la SVPh qui propose une conciliation.

Si la conciliation échoue, le comité signale le cas au pharmacien cantonal pour sanction éventuelle en application des articles 184 et suivants de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique.

Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée des pharmaciens vaudois le 7 septembre 2011 à l'université de Lausanne et modifié le 31 janvier 2012 .

Le présent règlement a été approuvé par le Département de la santé et de l'action sociale
le

20 février 2012



Pierre-Yves Maillard
Chef du département

